

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE – TERRITOIRE HCS

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AD 2019 -001 du 14 janvier 2019 portant délégation de fonction à Madame Pascale MASOERO,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2019;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service ENFANCE JEUNESSE – TERRITOIRE HCS du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère à compter du 1er février 2019 ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Gymnase des Coquelicots – 73460 FRONTENEX;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Frais de transport : autoroute, carburant, parking

2° : Dépenses alimentaires

3° : Frais d'affranchissement

4° : Activités sportives et de loisirs

5° : Pharmacie

6° : Fournitures d'entretien et de petit matériel

7° : Fournitures administratives

8° : Matériel pédagogique

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en numéraire ;

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € ;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 25 janvier 2019

Pour le Président et par délégation, la
Vice-Présidente

